



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2020-239		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
QUARON 235 rue Grange Morin ZI Arnas 69400 ARNAS		S3IC 61.3549 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication, négoce et conditionnement de détergents et de produits chimiques à usage industriel		
Date du contrôle : 17 juin 2020		
Inspecteur.trice(s) : Julie ARNAUD (inspectrice), Jean-Yves DUREL (chef de l'unité départementale du Rhône)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte	
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Stock de formol • Odeurs d'ammoniac à proximité du site le 29 mai 2020 • Suites des 2 précédentes inspections 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteurs de stockage dans les bâtiments 2 et 3, conditions de stockage de 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017 modifié : articles cités dans les constats 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Christophe COSNEFROY	QUARON	Directeur du site
Quentin KURTZMANN	QUARON	Responsable HSE du site
Thomas GASSIN	QUARON	Responsable d'exploitation
<u>A distance :</u>	QUARON	Responsable HSE du groupe QUARON
Rodolphe REY	QUARON	Directeur technique du groupe QUARON
Philippe PENICAUD		
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant	<input type="checkbox"/> DREAL-PRICAE
	<input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection a porté sur les thématiques suivantes :

- **Etat du stock de formol** : par mail en avril 2020, la société QUARON avait signalé un dépassement de la quantité maximale autorisée sous la rubrique 4130-2 (60,879 tonnes entreposées pour 50 tonnes maximum autorisées), en raison de stocks importants de formol dans le contexte du confinement et de l'interdiction de certaines activités utilisant du formol. Par courrier du 7 mai 2020, la DREAL avait pris acte des difficultés circonstancielles de l'exploitant, de son engagement à garantir la sécurité de ces stocks et à évacuer le surplus de stock sous 1 mois. L'objet de cette inspection était de vérifier que les stocks sous la rubrique 4130-2 respectaient le seuil de 50 tonnes.
- **Odeurs d'ammoniac signalées par un riverain le 29 mai 2020** : QUARON avait informé par téléphone l'inspection le 29 mai qu'un riverain avait appelé la police municipale pour signaler des odeurs d'ammoniac et que cela était lié à une mauvaise application des consignes au poste de dépotage de solution ammoniacale. L'objet de l'inspection était de faire un point sur les circonstances et le retour d'expérience de l'exploitant pour éviter que de telles nuisances se reproduisent.
- **Les suites de l'inspection du 4 septembre 2019** sur les rétentions (NC n°1), les données programmées avant dépotage vers une cuve, et les conditions de rejet de la ventilation en cas d'émission toxique (NC n°2).
- **Les suites de l'inspection du 3 décembre 2019** sur les hauteurs de stockage de matières dangereuses en rack (NC constat n°3), la détection incendie dans le local des cuves d'acides, les débits mesurés sur els poteaux incendie (NC constat n°6), les exercices incendie, la vérification des installations électriques (NC constat n°8).

Le présent rapport liste les observations et les non-conformités à l'arrêté préfectoral constatées, ainsi que le point sur l'état des stocks de formol. Les points qui ne font pas l'objet d'observations ne sont pas repris.

II – Principaux constats et demandes

Constat n°1		
<u>Etat des stocks sous la rubrique 4130-2 :</u> L'exploitant a présenté 2 inventaires à 2 moments différents de la journée d'inspection (matin et midi) qui ne présentaient pas les mêmes valeurs. Dans l'inventaire présenté par l'exploitant comme le plus récent de la journée, il y avait 61,018 t de produits comptabilisés sous la rubrique 4130-2, y compris 13,1 tonnes d'acide nitrique. En effet, comme déjà constaté lors d'inspections précédentes, l'exploitant comptabilise dans la rubrique 4130-2 l'acide nitrique, alors que la classification harmonisée de ce produit n'entraîne pour l'instant pas de classement sous cette rubrique. L'exploitant a compilé les données de son logiciel de suivi des stocks pour comptabiliser les quantités des deux substances qui relevaient ce jour-là de la rubrique 4130-2 (formol et DEAE), cela représentait 47,918 tonnes, ce qui respecte donc la quantité maximale de 50 t. L'inspection a donc permis de constater que l'exploitation respectait de nouveau le jour de la visite le seuil de 50 t pour la rubrique 4130-2.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AP du 6février 2017 : article 1.2.1. (liste des installations classées)	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2

Odeurs d'ammoniac le 29 mai perçues par un riverain du site :

QUARON a expliqué qu'un riverain a appelé la police municipale pour une odeur d'ammoniac, et qu'il a pu faire le lien avec un déchargement d'ammoniac en cours pour lequel l'opérateur avait oublié de mettre en route la captation des vapeurs lors du dépotage d'ammoniac d'un camion vers des GRV, ce qui a été corrigé immédiatement et a stoppé les odeurs selon QUARON.

L'exploitant a présenté sur site le nouveau bras de captation installé en juin 2020 qui doit permettre d'améliorer l'ergonomie de l'installation et faciliter la mise en place du captage au plus près du déchargement.

D'après nos constats sur site, ce bras est connecté à la nouvelle colonne de lavage installée avec les nouveaux bacs de bases, dont le niveau d'eau sodée était très bas lors de notre passage. L'exploitant a indiqué que le niveau sera vérifié avant le prochain déchargement d'ammoniac.

Observation n°1 : l'exploitant a indiqué que la consigne de déchargement serait revue pour intégrer une vérification supplémentaire avant démarrage du déchargement par le chef d'équipe. La version présentée lors de l'inspection n'était pas finalisée (datée de 2019). L'exploitant mettra en application sa nouvelle consigne validée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AP du 6 février 2017 modifié : article 3.1.3 sur la prévention des odeurs	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3

Rétentions (Non conformité C n°1 de l'inspection du 4 septembre 2019) :

La non conformité relevée le 4 septembre 2019 portait sur le fait que la gestion des épandages repose sur une unique rétention constituée du bassin de confinement du site, ce qui pose plusieurs questions par rapport aux articles 7.6.1.1. et 7.6.1.2. de l'AP du 6 février 2017 : des produits incompatibles tels que acides et bases ne doivent pas avoir de rétention commune or c'est le cas

- des stockages d'acides et bases dans les bâtiments 3 et 2 qui n'ont pas de rétention séparée,
- et il y a également des produits du bâtiment 4 incompatibles avec des bases fortes (stockées dans le bâtiment 3).
- par ailleurs, il était noté que les tuyauteries véhiculant les épandages vers le bassin (sous les bâtiments et réseau pluvial du site) doivent répondre aux critères d'une rétention : étanchéité et résistance aux produits ce qui n'apparaissait pas garanti.

Par courrier du 25 novembre 2019, QUARON a indiqué les modifications suivantes :

- bâtiment 3 (acides et bases) : QUARON propose de délimiter une zone autour des bases de façon à créer une rétention de 50 % du volume total de GRV dans cette zone par installation de murets et, sur les zones de passage, des barrières écluses étanches relevables qui seraient fermées hors heures ouvrées et pourrait être refermée en cas d'accident en horaire d'activité. Le système de fermeture n'a pas été précisé. Les modifications n'ont pas encore été réalisées.

Pour mémoire, chaque zone de ce bâtiment (acide d'une part, base de l'autre) est équipée d'un puisard de 1 m³.

- bâtiment 4 (liquides inflammables (LI)) : l'exploitant a agrandi un puisard pour avoir 23,8 m³ de rétention dans le bâtiment, soit 120 fûts ou 30 palettes de 4 fûts sur un volume maximal entreposé dans ce bâtiment de 300 m³ d'après le dossier de 2016. En cas d'épandage supérieur à 28,3 m³, l'exploitant considère que le bassin de confinement complètera la rétention.

- bâtiment 2 (produits chimiques dont eaux oxygénée) : l'exploitant précise que les produits comburants ont été placés sur des palletiers équipés de leur propre rétention.

Concernant le bâtiment 4 (LI), il est noté une différence entre les déclarations de Quaron et le dossier de modification du site en 2016 dans lequel il était affiché que « *Le sol permettra de retenir le volume*

réglementaire de 50% des liquides présents. Ces effluents seront ensuite transférés dans la cuve de rétention enterrée spécifique, utilisée également comme rétention déportée pour le dépotage de solvants. ». Le 17 juin, l'exploitant a indiqué que le bâtiment ne pouvait pas contenir 50 % du volume et que le transfert vers la rétention du dépotage de solvants ne pourraient éventuellement se faire qu'en amenant une pompe. Les dispositions affichées dans le dossier de 2016 ne sont donc pas celles en place actuellement.

Toutefois, l'objectif étant de séparer les rétentions de produits incompatibles entre eux, même si le bâtiment 4 ne peut pas contenir 50 % du volume entreposé, l'important est que les produits contenus dans ce bâtiment ne soient pas incompatibles avec d'autres produits qui seraient recueillis dans le bassin de confinement.

Observation n°2 : Concernant le bâtiment 3 (acides et bases), l'exploitant justifiera pourquoi il n'a pas retenu :

- une solution technique du type écoulement gravitaire via une rigole par ex vers une rétention déportée capable de contenir 50 % du volume entreposé pour la partie base ou acide ;
- ou une solution avec pompage dans le puisard vers une rétention déportée capable de contenir 50 % du volume entreposé pour la partie base ou acide.

Si ces justifications permettent de conclure que la solution avec murets et barrières relevables est la seule techniquement et économiquement acceptable, l'exploitant définira plus précisément les caractéristiques techniques de cette barrière, en particulier : la possibilité d'asservir ces barrières à une détection de liquide dans les 2 puisards, à la détection incendie du site, et à une commande à distance. Par ailleurs, en cas de perte d'électricité, le comportement de la barrière devrait être la position fermée de la zone de rétention.

Observation n°3 : L'exploitant confirmera l'absence d'incompatibilités entre les produits du bâtiment 4 et les produits des autres bâtiments.

Observation n°4 : Concernant le bâtiment 2, il a été constaté que celui-ci est légèrement surélevé et sans séparation du bâtiment 3 : l'exploitant est invité à préciser si des incompatibilités entre les produits du bâtiment 2 et du bâtiment 3 existent, et le cas échéant, les dispositions qui peuvent être proposées pour que ces produits aient des rétentions séparées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AP du 6 février 2017 modifié : articles 7.6.1.1. et 7.6.1.2.	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4

Non conformité n°2 de l'inspection du 4 septembre 2019 : rejet de la ventilation du bâtiment 3

Le 4 septembre 2019, il avait été constaté que les conditions de rejet de la ventilation (à environ 6 m de haut en façade et à l'horizontale) ne correspondaient pas aux conditions présentées dans le dossier de modification de 2016 (rejet à la verticale à 12 m ou 6 m) ce qui est susceptible d'impacter à la hausse les distances d'effet des phénomènes dangereux n°16 et 21 en annexe de l'arrêté : mélanges incompatibles d'acide et de javel. (phénomènes exclus de la maîtrise de l'urbanisation, retenus dans le PPI).

Lors de l'inspection du 17 juin 2020, l'exploitant a annoncé que de nouvelles modélisations sont en cours avec de nouvelles hypothèses dans le cadre de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers à remettre (rejet par les événements à la verticale sans ventilation).

Par ailleurs, suite à la demande après l'inspection du 4 septembre 2019, l'exploitant a vérifié les conditions de ventilation dans le bâtiment par rapport aux hypothèses du dossier de 2016 : des mesures faites le 20/12/2019 (transmises par mail le 25 juin 2020) donnent un débit de rejet de ventilation de 898 m³/h, très supérieur aux 500 m³/h pris en compte dans la modélisation et repris dans l'arrêté (article 7.5.3.).

L'exploitant a indiqué que les nouvelles modélisations en cours tiendront compte de la configuration réelle des installations.

Non conformité n°1 : La configuration actuelle des installations est différente des hypothèses du dossier

de 2016 pour la modélisation d'un nuage toxique en cas de mélange incompatible acide/javel lors d'un dépotage dans une cuve. L'exploitant doit mettre en conformité les installations.

Pour mémoire, pour le moment le dépotage et stockage de Javel en cuve est interdit. Des justificatifs seront attendus de la part de l'exploitant pour une modification des conditions de rejet considérées, avant toute acceptation de Javel en cuve (en plus de MMR permettant l'exclusion de ces phénomènes).

Non conformité n°2 : il est noté par ailleurs un retard dans le dépôt du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, attendue pour décembre 2019, annoncée pour mai 2020 suite à retard par l'exploitant et non remise à ce jour. L'exploitant est invité à remettre le plus rapidement possible la notice de réexamen et le cas échéant, l'étude mise à jour ou révisée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AP du 6 février 2017 modifié : article 7.5.3. (débit de ventilation maximum) Hypothèses de modélisation du dossier de modification de 2016 Article R515-98 pour le réexamen quinquennal de l'étude de dangers	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°5

Hauteur de stockage des matières dangereuses (non conformité du constat n°3 de l'inspection du 3 décembre 2019) :

Il avait été constaté que des matières dangereuses étaient stockées à plus de 5 m de hauteur.

Cette hauteur est à considérer comme le point le plus haut du stockage (et non le bas de la palette) (cf. guide questions/réponses sur l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour la rubrique 1510).

Lors de l'inspection du 17 juin, l'exploitant a présenté les dispositions prises pour respecter cette limitation :

- panneaux dans la zone Bases du bâtiment 3 pour ne pas utiliser le dernier rack
- consignes orales pour le chlorite de soude dans le bâtiment d'après les déclarations de Quaron.

Toutefois, lors du passage dans le bâtiment 2 il est apparu que des GRV de chlorite de soude peuvent se trouver en partie au-delà de 5 m. Aucune indication écrite n'est présente contrairement au bâtiment 3.

Non conformité n°3 : l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'en permanence aucune matière dangereuse n'est stockée au-dessus de 5 m de hauteur (point haut du stockage).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AP du 6 février 2017 modifié : article 8.3.2.	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°6

Débits des poteaux incendie (Non conformité du constat 6 de l'inspection du 3 décembre 2019) :

L'arrêté du site prévoit que tout point de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit total de 330 m³/h pendant 2 h au moins sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Les appareils ne doivent être distants entre eux que de 150 m maximum.

Lors de l'inspection du 17 juin 2020, l'exploitant a donné les résultats de mesure de débits sur le poteau interne du site et les 2 poteaux les plus proches dans la rue Grange Morin :

- poteau interne au site : (n°170) : 69 m³/h
- poteaux rue Grange Morin (n°127 et 118) : 160 et 144 m³/h

Ainsi, en théorie, les poteaux pourraient assurer un débit cumulé de 373 m³/h mais le maillage de ce réseau n'était pas connu de l'exploitant lors de l'inspection.

Observation n°5 : l'exploitant est invité à vérifier que le débit et la pression minimale seraient garantis dans la configuration où les poteaux sont utilisés en même temps (ce qui serait nécessaire pour garantir le débit minimal de 330 m³/h).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AP du 6 février 2017 modifié : article 7.4.1.	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°7

Formation et exercices du personnel (suite constat n°7 de l'inspection du 3 décembre 2019) :

QUARON a présenté les différentes démarches engagées ces derniers mois :

- formation équipier de première intervention pour l'ensemble des salariés et d'équipiers de seconde intervention pour 6 personnes en novembre 2019
- un exercice PPI en janvier 2020
- des exercices POI « sur table » prévus en 2020, et un exercice POI de jour prévu en 2020
- 2 mises en pratique en 2020 pour les équipiers de premier secours
- exercices évacuation incendie prévus en 2020
- suite à l'accident Lubrizol en 2019, un exercice hors horaires de journée est en réflexion mais non prévu en 2020.

Observation n°6 : Il apparaît que sur les 5 opérateurs de production, une personne embauchée en novembre 2019 a pour l'instant bénéficié, dans le cadre de la formation de prise de poste, à une formation en cas de déversement accidentel, mais pas de formation à d'autres interventions ni au maniement des extincteurs. L'exploitant a indiqué que cette personne est en cours d'habilitation aux différents postes du site, que les formations se feront progressivement.

Il est effectivement de la responsabilité de l'exploitant de définir les formations nécessaires et les délais mais il apparaît incontournable sur un site Seveso seuil haut avec aussi peu d'opérateurs sur le terrain (5 personnes + chef d'équipe) que ces opérateurs disposent chacun des formations et mises en pratique pour réagir sur les différentes situations accidentelles qu'ils peuvent rencontrer, ce qui ne semble pas être le cas de l'opérateur embauché il y a plus de 6 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AP du 6 février 2017 modifié : articles 7.7.5. (formation), 7.8.2.1. (POI)	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°8

Vérification des installations électriques (Non conformité du constat n°8 de l'inspection du 3 décembre 2019) :

L'exploitant a rectifié les anomalies relevées dans les rapports Q18 et Q19 de 2019. Toutefois, il apparaît que le contrôle selon le référentiel APSAD D18 (attestation Q18) en 2019 n'a pas pu être réalisé complètement car les installations ne pouvaient pas être arrêtées au moment du contrôle.

Observation n°7 : Ces contrôles sont planifiés par l'exploitant avec un organisme extérieur. Il est tout à fait possible de les planifier à un moment où la production est arrêtée pour ne pas gêner la production tout en permettant un contrôle complet.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AP du 6 février 2017 modifié : article 7.5.2.	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		

<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
---	--	--

Constat n°9

Autre constat sur site :

Lors du passage sur site, il est apparu que le contrôle annuel des extincteurs était en retard depuis mars 2020 en raison du contexte de confinement selon l'exploitant.

Par mail du 17 juin juste après la visite, l'exploitant a transmis le mail d'une société de vérification indiquant que le contrôle pourrait être fait le 23 juin.

Observation n°8 : L'exploitant transmettra les conclusions du contrôle des extincteurs.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AP du 6 février 2017 modifié : article 7.7.3.	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 3 non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les actions envisagées pour se conformer aux demandes formulées ci-avant.

L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur	Approbateur